

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société CARRIER à MONTLUEL et à LA BOISSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.181-46 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 modifié autorisant la société CARRIER à exploiter une usine de fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels à MONTLUEL et à LA BOISSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2012 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2012 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site de la société CARRIER ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la société CARRIER le 2 février 2016 portant sur l'utilisation d'un nouveau fluide frigorigène et l'actualisation des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 juin 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société CARRIER satisfait aux conditions pour bénéficier de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement pour les activités visées par les rubriques 4802, 4725 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'un nouveau fluide frigorigène ne constitue pas une modification substantielle des installations, et n'est pas par conséquent, de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
		<u>Nomenclature ICPE</u>	
4802		Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :	
	A	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l	3 500 litres
	DC	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2 250 kg
	D	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L	3 x 30 m³
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	5 000 kW
4725	D	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,3 tonnes
2915	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	9 000 litres
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10,4 MW (puissance installée)
2940	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion de ... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	85 kg/j

Nomenclature IOTA Classification loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités)			
2-1-5-0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	109 ha
1-1-2-0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	100 000 m ³
1-1-1-0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	16 piézomètres

A Autorisation
 E Enregistrement
 DC Déclaration – soumis à contrôle périodique
 D Déclaration

Article 2 :

Le Titre 8 "Installations de traitement de surface" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 est abrogé.

Article 3 :

Les prescriptions du Titre 13 "Tours aéroréfrigérantes" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 sont remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Le premier alinéa du point 1 "Points et conditions de prélèvement" de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2008 est modifié comme suit :

" La quantité maximale d'eau prélevée :

- sur le réseau de distribution public est de 22 000 m³ par an, et ce pour un débit instantané de 240 m³/h,
- à partir des deux puits de pompage (prélevant dans la nappe), est limitée à **100 000 m³**, et ce pour un débit instantané de 80 m³/h, pour le puits de l'usine, et de 200 m³/h, pour le puits du laboratoire".

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché aux portes principales des mairies de MONTLUEL et de LA BOISSE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société CARRIER - 235 route de Thil - BP 49 – 01120 MONTLUEL ;

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de MONTLUEL et de LA BOISSE, pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **28 JUIL. 2017**

Le préfet,

pour le Préfet
le Sous Préfet
Directeur de Cabinet
Julien KERDONCUF